

Paris, le 25 septembre 2025

N°de dossier : **D2025-09877**
(à rappeler dans toute correspondance)

Objet : Recommandation du médiateur sur votre litige

Monsieur,

Vous m'avez saisi en vue de résoudre à l'amiable le litige qui vous oppose au distributeur [...]. Vous trouverez ci-après ma recommandation de solution.

Vous m'avez exposé que la mise en service de votre installation de production d'électricité photovoltaïque, prévue le 25 février 2025, avait été reportée par le distributeur au 12 mai 2025 sans explication, et que ce retard vous a contraint à réaménager votre financement. Vous sollicitez en conséquence du distributeur l'indemnisation du surcoût bancaire d'environ 10 000 euros. Le distributeur ne proposant qu'une indemnité de 150 euros, vous m'avez saisi.

J'ai examiné votre dossier, ainsi que les observations transmises par le distributeur. Je vous expose ci-après mon analyse et mes recommandations.

I. LE DELAI DE RACCORDEMENT

La convention de raccordement adressée le 20 février 2024 prévoyait un délai de dix mois pour la mise à disposition des ouvrages. Ce délai courrait à compter de votre acceptation, matérialisée par la réception par le distributeur d'un exemplaire daté et signé de la convention, accompagné de l'acompte.

En l'espèce, la signature par votre mandataire [...] est intervenue le 12 mars 2024 et l'acompte a été réglé par vos soins le 14 mars 2024, ce qui fixait la date butoir de mise à disposition au 14 janvier 2025. L'intervention de raccordement a toutefois été programmée le 27 janvier 2025, après l'échéance du 14 janvier 2025. Un second retard est ensuite survenu lors de la première tentative de mise en service du 25 février 2025 : le distributeur a constaté une non-conformité de la platine au point de livraison, empêchant la mise en service et imposant une reprogrammation. La mise sous tension effective n'est intervenue que le 12 mai 2025.

Le distributeur n'a fourni aucune justification quant à la programmation hors délai. La non-conformité de la platine relève de sa responsabilité. Le dépassement résulte donc à la fois d'une planification des travaux hors délai et d'un défaut d'exécution mis en évidence lors de la tentative de mise en service.

Il en découle que la date contractuelle de mise à disposition n'a pas été respectée, ce qui engage la responsabilité du distributeur.

II. LES CONSEQUENCES INDEMNITAIRES

Votre contrat d'achat d'électricité avec l'acheteur, dont la rémunération ne court qu'à compter de la mise en service, a vu ses effets différés du fait du dépassement du délai de mise à disposition. Vous avez ainsi subi un report de recettes.

Vous indiquez avoir mobilisé un investissement important pour ce projet, et avoir traversé plusieurs semaines d'incertitude, en raison des reports de la mise en service, en soulignant dans vos relances (12 et 24 mars 2025) la tension de trésorerie et les surcoûts bancaires.

Le distributeur a d'abord programmé une intervention de mise en service au 27 janvier 2025 (avis du 24 octobre 2024), puis l'a confirmée le 14 janvier 2025, sans expliquer pourquoi la date retenue était postérieure à l'échéance contractuelle fixée à la mi-janvier.

Après l'échec de la mise en service du 25 février 2025, vous n'avez reçu qu'un message d'excuses le 14 mars 2025 évoquant une « *recherche de solution* » sans calendrier, la reprogrammation au 12 mai 2025 ne vous ayant été notifiée que le 21 mars 2025. Enfin, votre réclamation du 24 mars 2025 n'a été traitée que le 21 mai 2025, le distributeur se bornant à reconnaître le dépassement et à vous proposer 150 euros d'indemnité forfaitaire.

Face à l'incertitude sur la date de mise en service, vous avez dû réaménager votre prêt, en décalant d'environ un an le début du remboursement, avec des frais de dossier à votre charge, afin d'éviter de placer votre société en situation de cessation de paiements.

S'agissant des frais bancaires supplémentaires, votre prêt [...] prévoyait initialement une franchise de 14 mois — période au début du prêt durant laquelle le capital n'est pas encore remboursé — du 14 février 2024 au 14 avril 2025.

La période de franchise a pour objet de synchroniser le début des remboursements avec les premiers revenus. Or, votre installation de production d'électricité n'ayant été mise en service que le 12 mai 2025, il y a effectivement un décalage d'un mois par rapport à la première échéance de remboursement prévue le 15 avril 2025.

L'allongement de la période de franchise ressort d'un courriel de votre banque (versé au dossier), qui chiffre un surcoût de 6 836,74 euros d'intérêts et 1 399,98 euros d'assurance emprunteur. Toutefois, ce document, ne mentionne pas la cause de cette prolongation. Par ailleurs, le nouveau tableau d'amortissement fait apparaître une première échéance à partir du 15 mai 2026.

Au vu de ces éléments, il est probable que le retard du distributeur dans la mise en service ait justifié le report du début d'amortissement de votre prêt. Cela doit toutefois être confirmé par une attestation de votre banque précisant la date de votre demande d'aménagement, le motif, et la date de décision.

Enfin, il est rappelé que l'indemnité forfaitaire proposée par le distributeur au titre du retard de mise à disposition (en l'espèce 150 euros) n'a pas valeur de clause limitative de responsabilité. La Commission de Régulation de l'Énergie l'a expressément indiqué dans sa délibération du 14 septembre 2016, portant avis sur le projet de décret relatif aux indemnités de raccordement et cette position est conforme à la jurisprudence du Conseil d'État (5 févr. 2014, n° 357538) : le versement du forfait n'épuise pas le droit du producteur à solliciter, sur le fondement de la responsabilité de droit commun, la réparation de son préjudice réel lorsqu'il est supérieur au montant forfaitaire.

Compte tenu de ces éléments, je vous recommande de demander à votre banque une attestation datée et signée relative au prêt [...] confirmant la date de votre demande d'aménagement, le motif, la date de décision, et le surcoût.

S'agissant du distributeur, je recommande :

- **à réception de cette pièce, de proposer sans délai une indemnisation couvrant les frais financiers dûment justifiés ;**
- **de vous verser l'indemnité forfaitaire de 150 euros, si cela n'a pas déjà été fait.**

La solution ci-dessus proposée met un terme à cette médiation. Vous êtes libre de l'accepter ou de la refuser. Je vous invite à me faire connaître votre décision par simple message sur SOLLEN dans le délai d'un mois. En l'absence de réponse de votre part dans ce délai, je considérerai que vous l'acceptez.

Je demande au distributeur de m'informer dans le délai d'un mois des suites qui auront été données à cette recommandation.

Si vous contestez la solution recommandée ou son défaut de mise en œuvre, vous gardez la possibilité d'engager une action en justice, en sachant que la décision qui serait rendue par un juge peut être différente de la solution que je recommande (cf. fiche ci-jointe).

Pour toute question relative à la mise en œuvre de cette recommandation, vous pouvez déposer un message sur la plateforme SOLLEN.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Challan Belval', with a horizontal line underneath.

Olivier Challan Belval
Médiateur national de l'énergie